

CONSTAT AMIABLE - DÉGÂTS DES EAUX

➔ AVEC QUI DEVEZ-VOUS REMPLIR CE CONSTAT ?

- Utilisez un seul constat amiable pour **deux appartements** concernés par un même dégât des eaux, peu importe qui le fournit. Employez de préférence un stylo à bille et appuyez fort, les doubles seront plus lisibles.
- **Si trois appartements ou plus** sont concernés, chaque personne dont l'appartement est endommagé doit remplir un constat avec celui chez qui l'écoulement a pris naissance.

➔ QUELQUES CAS PARTICULIERS

- Vos locaux sont endommagés par un dégât des eaux ; la cause du sinistre provient de l'immeuble (infiltration par toiture, par exemple).
 - Vous êtes locataire d'une maison individuelle ou d'un immeuble locatif ➔ Vous remplissez un constat avec le gérant ou le propriétaire de l'immeuble.
 - Vous êtes copropriétaire ou locataire de copropriétaire ➔ Vous remplissez un constat avec le syndic de l'immeuble.
- Les locaux de vos voisins sont endommagés par un dégât des eaux :
 - La cause du sinistre se situe chez vous ➔ Vous remplissez un constat avec chaque voisin dont les locaux sont endommagés.

➔ MODE D'EMPLOI

- Vous répondez en commun aux questions concernant "La cause du sinistre".
- Chacun d'entre vous remplit la colonne le concernant, met une croix dans la case à hauteur des questions figurant au milieu et signe le constat.
- Après séparation des feuillets, chacun envoie à son propre assureur un exemplaire qui sert de lettre de déclaration de sinistre.
- Vous envoyez le troisième exemplaire au Syndic ou au Gérant ou, à défaut, au propriétaire de l'immeuble.

➔ COMMENT REMPLIR CE CONSTAT ? QUELQUES RÉPONSES À VOS QUESTIONS

- Vous êtes dans un "immeuble locatif" si l'ensemble des appartements sont loués par un propriétaire unique. Vous habitez un "immeuble en copropriété" si les appartements appartiennent à des copropriétaires différents.
- Cochez la case "occupant" si vous résidez à quelque titre que ce soit (propriétaire, locataire ou autre) dans les locaux endommagés ou dans lesquels l'écoulement a pris naissance.
- Qu'entend-on par "canalisations accessibles" ? Ce sont celles qui peuvent être atteintes sans travaux de démolition préalable.